



Mission régionale d'autorité environnementale

Bourgogne-Franche-Comté

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas sur la révision
du zonage d'assainissement de la commune de
L'Abergement Sainte Colombe (Saône-et-Loire)**

N° BFC-2016-992

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4 à L.122-12 et R.122-17 à R.122-24 relatifs à l'évaluation environnementale de certains plans et documents ayant une incidence notable sur l'environnement ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable qui définit les règles générales de fonctionnement des MRAe ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale Bourgogne-Franche-Comté en date du 23 juin 2016 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 122-18 du code de l'environnement (examens au « cas par cas ») ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° FC-2016-992, présentée par la commune de L'Abergement Sainte Colombe (71), reçue complète le 20 décembre 2016, portant sur son projet de zonage d'assainissement ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 9 janvier 2017 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de Saône-et-Loire en date du 19 janvier 2017 ;

1. Caractéristiques du document :

Considérant que le document consiste en la révision du zonage d'assainissement de la commune de L'Abergement Sainte Colombe (71), qui comptait 1182 habitants en 2013 ;

Considérant qu'il relève de la rubrique n°4 du II de l'article R.122-17 du code de l'environnement soumettant à l'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale les zonages d'assainissement prévus aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales;

Considérant la situation actuelle qui se présente ainsi :

- le bourg de l'Abergement Sainte colombe est en assainissement collectif, les habitations étant desservies par un réseau séparatif dirigeant les effluents vers une station d'épuration de type lit filtrant planté de roseaux d'une capacité de 500 équivalents-habitants ;
- les hameaux sont placés en assainissement autonome, de nombreuses installations étant diagnostiquées non conformes et, pour une partie d'entre elles, classées en priorité 1, en particulier sur le hameau de Villargeau ;

- la commune est couverte par un plan d'occupation des sols approuvé en 1991. Elle appartient à la communauté de communes Terre de Bresse qui a prescrit l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal, actuellement en cours de diagnostic et la mise en cohérence des documents devra être prévue, le cas échéant ;

Considérant que le projet de zonage présenté vise à maintenir le bourg en zone d'assainissement collectif et à étendre cette dernière au hameau de Villargeau, impliquant la mise en place d'un réseau de collecte et de traitement sur ce secteur ;

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que le territoire ne présente pas d'enjeu particulier en matière sanitaire et notamment sur le plan de l'eau potable, la commune n'étant pas concernée par des périmètres de protection de captages ;

Considérant que le territoire communal n'est pas concerné par des zonages relatifs à la biodiversité, les cours d'eau concernés par les effluents de la commune et les zones humides recensées sur son territoire pouvant néanmoins présenter des sensibilités à cet égard ;

Considérant qu'au regard de ces sensibilités, le projet de zonage d'assainissement n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement par rapport à la situation actuelle ; étant rappelées les exigences de contrôle et le cas échéant de mise aux normes des dispositifs d'assainissement non collectif, en recherchant les filières adaptées aux contraintes et aptitudes des sols ;

DECIDE

Article 1^{er}

La révision du zonage d'assainissement de la commune de L'Abergement Sainte Colombe (71) n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la deuxième section du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122.18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 16 février 2017

Pour la Mission d'autorité environnementale
Bourgogne-Franche-Comté et par délégation, le président



Philippe DHENEIN

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Président la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté
Conseil général de l'environnement et du développement durable
57 rue de Mulhouse
21033 DIJON Cedex

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon
22 rue d'Assas
21000 DIJON